

# DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 7 décembre 2012

**modifiant la décision BCE/2009/4 concernant les dérogations qui peuvent être octroyées conformément au règlement (CE) n° 958/2007 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds de placement (BCE/2007/8)**

**(BCE/2012/28)**

(2013/20/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 958/2007 de la Banque centrale européenne du 27 juillet 2007 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds de placement (BCE/2007/8) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les catégories de fonds de placement (FP) auxquels les banques centrales nationales (BCN) peuvent octroyer des dérogations conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 958/2007 sont précisées à l'annexe de la décision BCE/2009/4 du 6 mars 2009 concernant les dérogations qui peuvent être octroyées conformément au règlement (CE) n° 958/2007 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds de placement (BCE/2007/8) <sup>(2)</sup>
- (2) Si les catégories de FP précisées à l'annexe de la décision BCE/2009/4 restent inchangées, il convient toutefois de modifier l'annexe afin d'actualiser certaines références à la législation nationale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'annexe de la décision BCE/2009/4 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

### *Article 2*

Les BCN des États membres dont la monnaie est l'euro sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 décembre 2012.

*Le président de la BCE*  
Mario DRAGHI

<sup>(1)</sup> JO L 211 du 11.8.2007, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 72 du 18.3.2009, p. 21.

## ANNEXE

«ANNEXE

## Catégories de fonds de placement auxquels des dérogations peuvent être octroyées conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 958/2007

État membre	Nom de la catégorie de FP	Acte juridique correspondant à la catégorie			Acte juridique déterminant la fréquence de valorisation			Fréquence de valorisation conformément à la législation nationale
		Intitulé de l'acte juridique	Numéro de référence/date de l'acte juridique	Dispositions concernées	Intitulé de l'acte juridique	Numéro de référence/date de l'acte juridique	Dispositions concernées	
Grèce	<i>Εταιρίες επενδύσεων σε ακίνητη περιουσία</i>  (sociétés de placement immobilier)	<i>Αμοιβαία Κεφάλαια Ακίνητης Περιουσίας – Εταιρίες Επενδύσεων σε Ακίνητη Περιουσία και άλλες διατάξεις</i>  (loi sur les fonds communs immobiliers – sociétés de placement immobilier et autres dispositions légales)	n° 2778 du 30 décembre 1999	Article 21	<i>Αμοιβαία Κεφάλαια Ακίνητης Περιουσίας – Εταιρίες Επενδύσεων σε Ακίνητη Περιουσία και άλλες διατάξεις</i>  (loi sur les fonds communs immobiliers – sociétés de placement immobilier et autres dispositions légales)	n° 2778 du 30 décembre 1999	Article 22, paragraphe 7, et article 27, paragraphes 3 et 4	Annuelle
France	Fonds commun de placement à risque	Code monétaire et financier		Chapitre IV, section 1, sous-section 2, L214-28 à L214-32	Règlement général de l'Autorité des marchés financiers		Livre IV, article 412-42	Semestrielle
France	Sociétés civiles de placement immobilier	Code monétaire et financier		Chapitre IV, section 3 L214-50 à L214-84	Règlement général de l'Autorité des marchés financiers		Livre IV, article 422-44	Annuelle
France	Organismes de placement collectif immobilier	Code monétaire et financier		Chapitre IV, section 5 L214-89 à L214-146	Règlement général de l'Autorité des marchés financiers		Livre IV, article 424-66	Semestrielle

État membre	Nom de la catégorie de FP	Acte juridique correspondant à la catégorie			Acte juridique déterminant la fréquence de valorisation			Fréquence de valorisation conformément à la législation nationale
		Intitulé de l'acte juridique	Numéro de référence/ date de l'acte juridique	Dispositions concernées	Intitulé de l'acte juridique	Numéro de référence/date de l'acte juridique	Dispositions concernées	
Italie	Fondi chiusi (fonds à capital fermé)	<i>Decreto legislativo – Testo unico delle disposizioni in materia di intermediazione finanziaria</i>  (décret législatif – toutes dispositions relatives à l'intermédiation financière)	n° 58 du 24 février 1998	Première partie, article 1 <sup>er</sup>  Deuxième partie, articles 36, 37 et 39	<i>Provvedimento della Banca d'Italia – Regolamento sulla gestione collettiva del risparmio</i>  (disposition de la Banca d'Italia – règlement concernant la gestion collective de l'épargne)	8 mai 2012	Titre V, chapitre 1, section II, paragraphe 4.6	Semestrielle
		<i>Decreto ministeriale – Regolamento attuativo dell'articolo 37 del Decreto legislativo di 24 febbraio 1998, nr. 58</i>  (décret ministériel – règlement mettant en œuvre l'article 37 du décret législatif n° 58 du 24 février 1998)	n° 228 du 24 mai 1999	Chapitre II, article 12				
Portugal	<i>Fundos de capital de risco</i> (fonds de placement à risque)	<i>Decreto-Lei</i> (décret-loi)	n° 375/2007 du 8 novembre 2007	Article 18	<i>Regulamento da Comissão do Mercado de Valores Mobiliários</i>  (règlement de la Commission du marché des valeurs mobilières)	n° 1/2008 du 14 février 2008	Articles 4 et 11	Semestrielle»